

## ANNEXE A DES NORMES D'EXERCICE 410

---

### RAPPORTS D'ÉVALUATION RELATIFS À UN FONDS DE TRAVAILLEURS OU DE CAPITAL DE RISQUE

---

#### NORMES ET RECOMMANDATIONS SUR LES INFORMATIONS À FOURNIR DANS LES RAPPORTS

##### Introduction

1. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières («ACVM») ont élaboré un ensemble d'exigences d'information continue harmonisées à l'échelle nationale pour les organismes de placement collectif. Ces exigences sont énoncées dans le Règlement (ou Norme canadienne) 81-106 L'information continue des fonds d'investissement (le «Règlement»), dans l'Annexe 81-106A1 (ou Formulaire 81-106FI), Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds (l'«Annexe») et dans l'Instruction générale 81-106 (ou Instruction complémentaire 81-106IC), L'information continue des fonds d'investissement (l'«IG»).
2. Pour satisfaire aux exigences d'évaluation indépendante du Règlement, un fonds de travailleurs ou de capital de risque (le «fonds») peut faire appel à un expert en évaluation d'entreprises afin qu'il effectue un examen indépendant dans le but d'évaluer si la valeur des placements en capital de risque ou la valeur liquidative du fonds, établie par le gestionnaire du fonds ou une autre partie, est raisonnable. Dans ces circonstances, les rapports résultant de telles missions sont qualifiés de «rapports d'évaluation relatifs à des fonds de travailleurs ou de capital de risque» (désignés ci-après plus simplement par l'expression «rapports relatifs à des fonds»)
3. Un fonds de travailleur ou de capital de risque s'entend, selon le cas :
  - a) de tout fonds de travailleurs ou de toute société à capital de risque de travailleurs constitués en vertu d'une loi provinciale ;
  - b) de toute société à capital de risque de travailleurs agréée ou visée par règlement au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu ;
  - c) de toute employee venture capital corporation («EVCC») dont l'acte constitutif n'est pas restrictif, qui est inscrite en vertu de la partie 2 du Employee Investment Act (R.S.B.C. 1996 c. 112) de la Colombie-Britannique et qui a pour objectif de faire des placements;

- d) de toute venture capital corporation (“VCC”) qui est inscrite en vertu de la partie 1 du Small Business Venture Capital Act (R.S.B.C. 1995 c. 429) de la Colombie-Britannique et qui a pour objectif de faire des placements.
4. On entend par rapport relatif à un fonds «tout écrit préparé par un évaluateur et par lequel est transmise une conclusion quant au caractère raisonnable de la valeur des placements en capital de risque ou de la valeur liquidative d’un fonds de travailleurs ou d’un fonds de capital de risque, établie par le gestionnaire du fonds ou une autre partie». Ne constitue pas un rapport relatif à un fonds un produit de travail qui est en cours d’achèvement et qui est fourni à un client ou à un tiers bien informé dans des circonstances où toutes les conditions suivantes sont réunies : i) le produit de travail comporte une indication claire du fait qu’il est à l’état de projet et susceptible de modifications ; ii) le produit de travail est remis afin d’obtenir des commentaires, des directives, la confirmation de certaines données ou d’autres informations requises pour l’achèvement du rapport relatif au fonds; iii) l’évaluateur sait, ou devrait raisonnablement savoir, que le ou les lecteurs visés n’ont pas l’intention de s’appuyer sur le produit de travail ni de le distribuer à un tiers qui pourrait à son tour s’appuyer sur le produit de travail ; et iv) l’évaluateur a de bonnes raisons de croire, au moment de la remise du produit de travail, qu’un rapport relatif au fonds sera achevé et délivré ultérieurement.
5. Dans la présente annexe, la ou les personnes responsables de l’évaluation initiale des placements en capital risque ou de la valeur liquidative sont désignées comme l’«évaluateur», et la ou les personnes responsables de l’examen et de l’appréciation du caractère raisonnable de l’évaluation initiale sont désignées comme le «réviseur».
6. Au minimum, le rapport relatif à un fonds doit contenir les éléments indiqués ci-dessous en caractères gras. L’application des dispositions précédées de la mention «Recommandation» est souhaitée, mais non obligatoire. Les «Commentaires explicatifs» fournissent des indications additionnelles sur la façon d’appliquer certaines dispositions particulières de la norme.
7. **Introduction**
- Le rapport relatif à un fonds doit comprendre une introduction contenant les informations suivantes :**
- a) **le nom du ou des destinataires du rapport;**
  - b) **un énoncé de la nature de la mission, y compris l’identification de l’évaluateur et le fait que le rapport relatif au fonds a été préparé afin de satisfaire aux exigences du règlement 81-106;**
  - c) **une description des intérêts faisant l’objet de l’évaluation;** (Commentaires explicatifs : selon le règlement, le fonds peut déterminer la valeur des placements en capital de risque, la valeur des parts ou actions du fonds ou la valeur liquidative du fonds.)
  - d) **la date effective de l’évaluation réalisée par l’évaluateur;**
  - e) **le cas échéant, une déclaration indiquant que le réviseur est également le vérificateur indépendant du fonds;**
  - f) **la dénomination du cabinet responsable de la préparation du rapport relatif au fonds.** (Commentaires explicatifs: cette information peut être mentionnée ailleurs

dans le rapport relatif au fonds, par exemple dans l'en-tête et/ou dans la page de signature).

## 8. Définitions

**Le rapport relatif au fonds doit contenir une définition des notions de valeur utilisées (par exemple la «valeur actuelle», la «juste valeur», la «valeur de marché», etc.), ainsi qu'une déclaration indiquant si ces définitions sont compatibles avec les politiques d'évaluation du fonds.**

## 9. Étendue de l'examen

**Le rapport relatif au fonds doit contenir une description de l'étendue de l'examen, y compris un résumé présentant clairement les informations qui ont été examinées et sur lesquelles le réviseur s'est appuyé pour dégager sa conclusion.**

## 10. Informations à fournir

10.1 **Au minimum, tous les rapports relatifs à des fonds doivent indiquer la valeur des placements en capital de risque ou la valeur liquidative, déterminée par l'évaluateur, ainsi que la conclusion du réviseur quant au caractère raisonnable ou non de cette valeur.**

10.2 **Il est recommandé que les rapports relatifs à des fonds comprennent également les informations suivantes :**

- a) des commentaires sur l'approche et les techniques utilisées par l'évaluateur pour déterminer la valeur des composantes comprises dans les placements en capital de risque ou la valeur liquidative du fonds;
- b) des commentaires sur l'approche et les techniques utilisées par le réviseur pour apprécier le caractère raisonnable ou non de la valeur déterminée par l'évaluateur;
- c) une déclaration exposant la proportion des placements en capital de risque qui ont été examinés pour tirer une conclusion.

## 11. Restrictions et réserves

**Tous les rapports relatifs à des fonds doivent faire état de toute restriction qui se répercute sur les commentaires du réviseur, selon les indications données ci-dessous :**

Lorsqu'une limite a été imposée à l'étendue de l'examen du réviseur ou lorsque les informations fournies au réviseur étaient incomplètes, il faut faire mention de cette limitation et des informations incomplètes fournies, des raisons données et de l'incidence potentielle sur la conclusion. (Recommandation : Le réviseur doit se demander si le nonaccès aux informations pertinentes est significatif au point de limiter sa capacité de délivrer le rapport relatif au fonds.)

Le 17 juin 2009